

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière	604
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la conservation foncière à la commission d'avancement de ce personnel	607

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1938

(22 safar 1357)

portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par ceux des 26 mai 1931 (18 ramadan 1339), 10 mars 1922 (10 rejev 1340), 11 juillet 1923 (26 kaada 1341), 12 septembre 1924 (12 safar 1343), 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), 16 avril 1926 (13 chaoual 1344), 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345), 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346), 22 octobre 1927

(25 rebia II 1346), 11 février 1928 (19 chaabane 1346), 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 12 janvier 1929 (30 rejev 1347), 12 juin 1929 (4 moharrem 1348), 10 octobre 1929 (6 joumada I 1348), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 20 novembre 1929 (17 joumada II 1348), 23 décembre 1929 (21 rejev 1348), 11 janvier 1930 (10 chaabane 1348), 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349), 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353).

Vu le dahir du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances, et plaçant ce service et le service des domaines sous l'autorité du directeur du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu le dahir du 7 mai 1935 (3 safar 1354) fixant les attributions du chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques, du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique, et fixant les attributions de chacun de ces deux services ;

Vu le dahir du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) complétant le dahir précité du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1937 (20 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel précité du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356);

Vu la décision résidentielle du 24 décembre 1937 plaçant la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique;

Considérant la nécessité de procéder à l'établissement du statut du personnel du service de la conservation foncière;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service de la conservation foncière comprend :

1° Un cadre général, composé de conservateurs, d'inspecteurs principaux, de contrôleurs principaux et de contrôleurs, de rédacteurs principaux et rédacteurs, d'interprètes principaux et d'interprètes, de secrétaires de conservation, de commis principaux et de commis, de dames dactylographes;

2° Un cadre spécial composé d'interprètes principaux et d'interprètes, de commis-interprètes et de fqihis.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} juillet 1937 :

I. — CADRE GÉNÉRAL.

Paragraphe 1^{er}. — Conservateurs.

Conservateurs de classe exceptionnelle	57.000 fr.
Conservateurs de 1 ^{re} classe	54.000
Conservateurs de 2 ^e classe	51.000
Conservateurs de 3 ^e classe	48.000
Conservateurs de 4 ^e classe	45.000

La classe exceptionnelle des conservateurs n'est accessible qu'au conservateur de Rabat et au conservateur de Casablanca.

Paragraphe 2. — Inspecteurs principaux.

Inspecteurs princip. de classe except. (2 ^e échel.)	46.000 fr.
— — — (1 ^{er} échel.)	44.000
— — de 1 ^{re} classe	42.000
— — de 2 ^e classe	37.000

Paragraphe 3. — Contrôleurs principaux et contrôleurs.

Contrôleurs principaux hors classe	44.000 fr.
— — 1 ^{re} classe	40.000
— — 2 ^e classe	36.000
— — 3 ^e classe	32.000
Contrôleurs de 1 ^{re} classe	28.000
— de 2 ^e classe	24.000
— de 3 ^e classe	21.000

Paragraphe 4. — Rédacteurs principaux et rédacteurs.

Rédacteurs principaux hors classe	27.000 fr.
— — 1 ^{re} classe	24.000
— — 2 ^e classe	21.000
Rédacteurs de 1 ^{re} classe	18.000
— de 2 ^e classe	15.000
— de 3 ^e classe	12.500
Stagiaires	11.000

Paragraphe 5. — Interprètes principaux et interprètes.

Cadre général des interprètes civils : traitements modifiés par arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (12 joumada II 1349).

Interprètes principaux hors classe (2 ^e échelon)	42.000 fr.
— — — (1 ^{er} échelon)	38.000
Interprètes principaux 1 ^{re} classe	34.000
— — 2 ^e classe	30.000
— — 3 ^e classe	26.000
Interprètes de 1 ^{re} classe	24.000
— de 2 ^e classe	21.000
— de 3 ^e classe	18.000
— de 4 ^e classe	15.500
— de 5 ^e classe	13.000
Stagiaires	12.000

Paragraphe 6. — Secrétaires de conservation.

Secrétaires de conservation hors classe	25.000 fr.
— — 1 ^{re} classe	23.000
— — 2 ^e classe	21.000
— — 3 ^e classe	19.000
— — 4 ^e classe	17.000
— — 5 ^e classe	15.500
— — 6 ^e classe	14.000

Paragraphe 7. — Commis principaux et commis.

Cadre commun au service central et aux services extérieurs : traitements modifiés par arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349).

Commis de classe exceptionnelle	22.500 fr.
— principaux hors classe	19.000
— — 1 ^{re} classe	17.500
— — 2 ^e classe	16.000
— — 3 ^e classe	14.500
Commis de 1 ^{re} classe	13.000
— de 2 ^e classe	11.500
— de 3 ^e classe	10.500
Stagiaires	9.500

Paragraphe 8. — *Dames dactylographes.*

Cadre commun au service central et aux services extérieurs : traitements modifiés par arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349).

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	12.200
5 ^e classe	11.300
6 ^e classe	10.400
7 ^e classe	9.500

Aux traitements de base ci-dessus prévus pour les agents citoyens français des différentes catégories du cadre général, s'ajoute une majoration égale à 38 %, du traitement.

II. — CADRE SPÉCIAL.

Paragraphe 1^{er}. — *Interprètes principaux et interprètes.*

Cadres spéciaux des administrations du Protectorat : traitements modifiés par arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354).

Interprètes principaux hors classe (2 ^e échelon)	45.690 fr.
— — — (1 ^{er} échelon)	41.880
Interprètes principaux 1 ^{re} classe	38.080
— — — 2 ^e classe	34.270
— — — 3 ^e classe	31.410
Interprètes de 1 ^{re} classe	28.560
— de 2 ^e classe	25.700
— de 3 ^e classe	22.840
— de 4 ^e classe	19.990
— de 5 ^e classe	17.130
Stagiaires	14.280

Paragraphe 2. — *Commis-interprètes et fqihis.*

Cadre commun à divers services : traitements modifiés par arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354).

Principaux de 1 ^{re} classe	21.890 fr.
— de 2 ^e classe	19.990
de 1 ^{re} classe	18.080
de 2 ^e classe	16.180
de 3 ^e classe	14.750
de 4 ^e classe	13.570
de 5 ^e classe	12.370
de 6 ^e classe	11.420

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

Dispositions générales

ART. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel du service de la conservation foncière les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction des affaires économiques, en ses paragraphes 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e.

Ils devront, en outre, être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans

peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents du service de la conservation foncière sont nommés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

ART. 7. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A l'expiration de l'année de stage les agents stagiaires peuvent être, sur la proposition du chef de service et après avis de la commission d'avancement, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage, mais, si à l'expiration de cette seconde année ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Dispositions particulières

Paragraphe 1^{er}. — *Conservateurs.*

ART. 8. — Les conservateurs sont recrutés exclusivement au choix parmi les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe, les contrôleurs principaux hors classe et les contrôleurs principaux de 1^{re} classe en fonctions au service de la conservation foncière, figurant sur une liste d'aptitude à ce grade établie chaque année après délibération de la commission d'avancement.

Ils sont nommés sans condition d'ancienneté à la 4^e classe du grade de conservateur, et, le cas échéant, il leur est alloué une indemnité compensatrice.

Chaque conservateur peut être assisté d'un ou plusieurs agents remplissant les fonctions d'adjoints pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Cet agent assure l'intérim de la conservation en cas de congé régulier du conservateur titulaire.

Ces fonctions sont attribuées exclusivement au choix à des contrôleurs principaux hors classe et à des contrôleurs principaux de 1^{re} et 2^e classe du service de la conservation foncière figurant sur une liste d'aptitude à ces fonctions établie chaque année après délibération de la commission d'avancement.

Paragraphe 2. — *Contrôleurs principaux et contrôleurs.*

ART. 9. — Les contrôleurs principaux et les contrôleurs sont recrutés exclusivement au choix parmi les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe sans condition d'ancienneté, qui ont été reconnus aptes aux fonctions de contrôleur par la commission d'avancement. Ces agents

sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure et leur ancienneté dans la classe est fixée par la commission d'avancement.

Paragraphe 3. — *Rédacteurs principaux et rédacteurs.*

ART. 10. — Les rédacteurs principaux et les rédacteurs sont recrutés parmi les rédacteurs stagiaires ayant satisfait aux conditions de stage prévues à l'article 7.

Les rédacteurs stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

ART. 11. — Peuvent également être nommés rédacteurs de 3^e classe, les secrétaires de conservation et les commis qui auront subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

Le nombre des emplois de rédacteur ainsi pourvu par la voie de l'examen professionnel, ne peut, en aucun cas, dépasser le tiers du total des emplois du grade.

Sont admis à prendre part à cet examen professionnel :

1^o Les secrétaires de conservation sans conditions d'ancienneté et de diplôme ;

2^o Les commis comptant cinq ans de services civils effectifs.

Des bonifications de points sont accordées aux candidats justifiant de certains diplômes énumérés dans l'arrêté fixant les conditions et le programme de l'examen.

Paragraphe 4. — *Secrétaires de conservation.*

ART. 12. — Les secrétaires de conservation sont recrutés parmi les commis principaux et commis de toute classe du service de la conservation foncière, ayant cinq ans de service effectif, qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dans les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

Les commis principaux et commis ayant satisfait aux épreuves de l'examen sont nommés secrétaires de conservation à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

Leur ancienneté court du jour de la nomination à l'emploi.

Paragraphe 5. — *Commis principaux et commis.*

ART. 13. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

ART. 14. — Toutefois, dans une limite qui ne peut excéder la moitié des vacances les auxiliaires du service, en fonctions depuis deux ans au moins et justifiant des conditions prévues à l'article 5, peuvent être recrutés en qualité de commis stagiaires à la suite d'un examen professionnel dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

Paragraphe 6. — *Dames dactylographes.*

ART. 15. — Les dames dactylographes sont recrutées dans les mêmes conditions que les dames dactylographes du personnel administratif du secrétariat général, par la voie d'un examen dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

Paragraphe 7. — *Interprètes principaux et interprètes.*

ART. 16. — L'accès du cadre général de l'interprétariat du service de la conservation foncière est exclusivement réservé aux seuls candidats citoyens français.

Sont incorporés dans le cadre spécial les candidats sujets ou protégés français.

ART. 17. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études, déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français, marocains, algériens, tunisiens ou syriens titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1^o Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;

2^o Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3^o Diplôme d'arabe de l'École supérieure d'arabe de Tunis ;

4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'École spéciale des langues orientales vivantes ;

5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la médersa d'Alger ;

6^o Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki de Tunis ;

7^o Diplômes d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

ART. 18. — Les interprètes de 5^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par le chef du service et qui ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif, et, exceptionnellement, parmi

les commis-interprètes des trois classes les plus élevées, justifiant d'au moins dix années de service dans une conservation, à la suite d'un examen professionnel devant une commission composée :

Du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou de son délégué ;

Du chef du service de la conservation foncière ;

Du chef du bureau de l'interprétariat général à la direction des affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat désigné par le directeur général de l'instruction publique.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui n'a pas satisfait dans ce délai à l'examen de stage doit être licencié d'office.

Paragraphe 8. — *Commis-interprètes et fqih.*

ART. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 5 du présent statut, les commis-interprètes sont exclusivement recrutés parmi les indigènes marocains.

ART. 20. — Le recrutement a lieu par la voie d'un examen d'aptitude dont le programme sera fixé par un règlement spécial.

ART. 21. — Les fqih stagiaires et fqih sont exclusivement recrutés parmi les indigènes marocains lettrés, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus. Ils doivent justifier par la production de tous certificats, diplômes et références de leurs capacités en langue arabe.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Dispositions générales

ART. 22. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service de la conservation foncière ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 23. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte 24 mois ;

Au choix, s'il ne compte 30 mois ;

Au demi-choix, s'il ne compte 36 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent 4 ans d'ancienneté dans une classe de leur grade.

Toutefois, aucun secrétaire, commis principal, commis, dame dactylographe, commis-interprète ou fqih ne pourra être promu à une classe supérieure de son grade

au choix exceptionnel s'il ne compte 30 mois, au choix s'il ne compte 36 mois, au demi-choix s'il ne compte 42 mois, dans la classe immédiatement inférieure ; l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent d'une de ces catégories qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade sauf les cas prévus par l'article 31 ci-après.

ART. 24. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

ART. 25. — Ce tableau est arrêté par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, président ;

2° Le chef du service de la conservation foncière ;

3° Le chef du service topographique chérifien ;

4° Deux conservateurs de la propriété foncière, désignés par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

5° Un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires), ou, en cas d'empêchement de ce dernier, ou encore lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

ART. 26. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il aura été établi ; si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires d'avancement en cours d'année.

ART. 27. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 28. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits au budget.

Dispositions particulières

ART. 29. — Le temps passé comme rédacteur stagiaire est compté pour une année au moment de la titularisation.

ART. 30. — Peuvent être nommés commis à l'échelon exceptionnel de traitement prévu à l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), complété par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349), les commis principaux hors classe figurant sur une liste d'aptitude dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau d'avancement.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service de la conservation foncière sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

b) Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 32. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur proposition du chef du service, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, président ;

Le chef du service de la conservation foncière ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé désignés par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat ou à Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 33. — Les peines du premier degré sont applicables aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales, au service de la conservation foncière.

Ces agents ne sont pas justiciables du conseil de discipline local, mais ils peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par la voie de tirage au sort.

ART. 34. — Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, peut, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière, retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 35. — L'agent incriminé est informé de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au service central de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 36. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

ART. 37. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du service de la conservation foncière seront reclassés par les soins de la commission d'avancement, dans les cadres fixés par le présent arrêté, et dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement, majoré, le cas échéant, des indemnités complémentaire et compensatrice, qu'ils percevaient précédemment.

En outre, la commission d'avancement aura qualité pour réviser l'ancienneté des fonctionnaires reclassés dans les nouveaux cadres.

Les agents titulaires des échelons personnels fixés à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349), ou ayant été titulaires d'échelons de traitement prévus audit arrêté conserveront ou recouvreront le bénéfice de ces échelons.

Les conservateurs titulaires du traitement de base de 57.000 francs à la date de la promulgation du présent arrêté conserveront ce traitement à titre personnel.

ART. 38. — La commission d'avancement fonctionnant avec des représentants du personnel élus, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le chef du service en vue de l'inscription au tableau au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission sera retardée en tant que de besoin pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel.

TITRE SIXIÈME

Dispositions diverses

ART. 39. — Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. A cet égard, il leur est fait application des dispositions prévues pour les fonctionnaires logés en droit, et édictées par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

Les conservateurs reçoivent une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353).

Les agents remplissant les fonctions d'adjoint au conservateur ont droit, en raison de leurs fonctions spéciales, à une indemnité qui ne peut dépasser 3.000 francs.

ART. 40. — Les inspecteurs principaux du service reçoivent :

1° Une indemnité complémentaire de traitement ;

2° Une indemnité professionnelle fixe de 1.200 francs par an, ces deux indemnités payables mensuellement et exclusives de toute indemnité autre que les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Le montant de l'indemnité complémentaire est compris dans les limites ci-après :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe : de 0 à 8.000 francs ;

Inspecteurs principaux de 2^e classe : de 0 à 7.000 francs.

Les taux de l'indemnité complémentaire sont majorés de 38 % au profit des agents citoyens français.

L'indemnité complémentaire donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat et le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

ART. 41. — Le taux des diverses indemnités prévues aux articles 39 et 40 est fixé annuellement par décision du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, après avis du directeur général des finances.

ART. 42. — Restent applicables au personnel du service de la conservation foncière toutes les dispositions réglementant l'ensemble du personnel des administrations chérifiennes, en tant qu'elles ne font pas obstacle à l'exécution du présent règlement.

ART. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1937.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1357,
(23 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la conservation foncière à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant statut du personnel du service de la conservation foncière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (conservateurs, inspecteurs principaux, contrôleurs et rédacteurs, interprètes principaux, interprètes, secrétaires de conservation, commis, dactylographes, commis-interprètes et fqih) à la commission d'avancement du personnel du service de la conservation foncière, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef de ce service, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raison de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser, à cet effet, une lettre recommandée au chef du service de la conservation foncière, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service de la conservation foncière à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant, ou par la voie hiérarchique, au plus tard, le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service de la conservation foncière sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes, il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la conservation foncière, président ;

Un agent du cadre des contrôleurs, désigné par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Le fonctionnaire chargé du personnel au service de la conservation foncière.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes par grades : conservateurs, inspecteurs principaux, contrôleurs et rédacteurs, interprètes principaux, interprètes, secrétaires de conservation, commis, dactylographes, commis-interprètes et fqihs.

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide, s'il y a lieu, de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise du chef du service de la conservation foncière.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 16 mai 1938.

A cet effet, le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 est, à titre exceptionnel, réduit à dix jours.

Rabat, le 23 avril 1938.

BOUDY.

MOUVEMENT DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1938, M. BLANC DU COLLET Charles, sous-directeur de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général, est nommé sous-directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1938.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.